



Séance ordinaire du jeudi 30 mars 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le trente mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Hors commission

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Zohra DIRHOUSI, Fanny DOMBRE-COSTE, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUJ, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Bernard MODOT, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Marie-Delphine PARISSON, Yvon PELLET, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Catherine RIBOT, Anne RIMBERT, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Bernard TRAVIER, François VASQUEZ.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Tasnime AKBARALY, Mathilde BORNE, Stéphane CHAMPAY, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Régine ILLAIRE, Nathalie LEVY, Mylène MIFSUD, Patricia MIRALLES, Arnaud MOYNIER, Jean-Pierre RICO, Philippe SAUREL, Célia SERRANO, Claudine VASSAS MEJRI, Patricia WEBER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Luc ALBERNHE, Mohed ALTRAD, Michelle CASSAR, Alenka DOULAIN, Eliane LLORET, Hervé MARTIN, Séverine MONIN, Clothilde OLLIER, Bruno PATERNOT, Manu REYNAUD, Agnès SAURAT, Joëlle URBANI, Joël VERA

Hors commission - Commune de Cournonterral - Construction d'un lycée et aménagement des voiries et espaces publics connexes - Désignation de la Région Occitanie pour conduire la procédure d'expropriation en application de l'article L. 122-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Approbation du dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et du dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Vice-Président, rapporte :

La Région Occitanie envisage la construction sur le territoire de la commune de Cournonterral d'un lycée d'une surface de plancher de l'ordre de 20 000 m². Ce projet s'accompagne de la réalisation, par la Commune de Cournonterral, d'un gymnase et, par Montpellier Méditerranée Métropole, de travaux de voirie, de construction d'une aire de dépose-repose des transports scolaires, de création de voies nouvelles légères et de requalification des espaces de stationnement intégrant des fonctionnalités multimodales.

Pour assurer la desserte de ces nouveaux équipements, la Métropole accompagne le programme de construction de la Région et de la Commune par la requalification de la RM5 au voisinage du futur complexe éducatif et sportif et l'intégration de toutes les fonctionnalités intermodales. Cela se traduit concrètement par :

- La requalification de la section de la RM5 entre les carrefours avec la route de Fabrègues (RM185) et l'avenue de la gare du Midi (RM114) afin d'y créer une zone de circulation apaisée où les circulations piétonnes, cyclables et les transports en commun seront priorités par rapport à la circulation automobile ;
- L'aménagement d'une zone de dépose/repose pour les transports scolaires et d'une station de la future ligne 4 de Bustram au droit de la Piscine Poseïdon qui permettront une redistribution des parts modales pour un accès facilité des élèves au lycée en transport en commun ;
- L'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RM5 et RM185 qui permettra de sécuriser cette intersection ;
- L'aménagement d'un accès secondaire logistique spécifique au lycée assurant également la desserte du stationnement du personnel et des logements de fonction ;
- La réaffectation des stationnements existants du complexe sportif intégrant de nouvelles fonctionnalités intermodales (autopartage, covoiturage, possibilité de parking relais pour le futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), etc.).

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement du Schéma Directeur des Mobilités Actives (SDMA) voté par Montpellier Méditerranée Métropole en 2018, l'aménagement d'une liaison dédiée aux modes actifs entre Fabrègues et Cournonterral via le futur lycée sera aménagée.

Le projet, qui répond à ces objectifs, présente un caractère d'intérêt général.

Les terrains d'assiette des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération représentant une superficie d'environ 12 hectares, l'opération est soumise à évaluation environnementale et entre dans le champ d'application de la concertation préalable au titre du Code de l'environnement.

Par délibération du 28 juillet 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a défini les modalités de la concertation qu'elle envisageait de mettre en œuvre. Par délibération du 25 janvier 2022, elle a déclaré son intention, au sens de l'article L. 121-18 du Code de l'environnement, d'engager la concertation préalable. Le droit d'initiative n'ayant pas été exercé, Montpellier Méditerranée Métropole a mis en œuvre les modalités de concertation qu'elle avait définie. La concertation s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2022. Par délibération du 04 octobre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a tiré le bilan de la concertation.

Le site d'implantation du lycée étant classé en zone Nn, Nnsl et An du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Cournonterral, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit être mise en œuvre, en application des dispositions de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme. L'objectif est de modifier les dispositions du PLU actuellement incompatibles avec la réalisation du projet afin de permettre cette réalisation. La procédure de mise en compatibilité du PLU est également soumise à concertation préalable du public, en application des dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 22 mars 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre. La concertation préalable s'est déroulée du 25 mai au 17 juillet 2022. Par délibération du 4 octobre 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a tiré le bilan de cette concertation.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, il est soumis à enquête publique environnementale et doit faire l'objet d'une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement.

La déclaration de projet régie par le Code de l'environnement peut être suivie d'une déclaration d'utilité publique lorsque le projet public en cause nécessite le recours à une expropriation. Par délibération du 22 mars 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a délibéré sur le principe de l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique afin de pouvoir recourir, si nécessaire, à la voie de l'expropriation. Par délibération du 15 avril 2022, la Région a également acté le principe de l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et l'expropriation étant poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, le préfet de l'Hérault demandera, au terme de l'enquête publique environnementale, à Montpellier Méditerranée Métropole et à la région Occitanie de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la Métropole étant en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés, une enquête parcellaire pourra également être conduite en même temps que l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux aménagements de voirie. Il s'agit des parcelles cadastrées :

- Section BC n° 66 appartenant à Monsieur BERENGUER, Madame SOLIVE et héritiers ;
- Section BC n° 55 appartenant à Monsieur BOUSQUET.

La Région étant aussi en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés, une enquête parcellaire pourra être conduite en même temps que l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique relative au lycée. Il s'agit des parcelles cadastrées :

- Section BC n° 76 appartenant à Monsieur et Madame SINGLA ;
- Section BA n° 55 appartenant à Monsieur et Madame ARRIBAT ;
- Section BC n° 54 appartenant à Madame PORTES et Madame ARRIBAT.

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, les enquêtes publiques préalables aux déclarations d'utilité publique et à la déclaration de projet pourront faire l'objet d'enquêtes publiques uniques. Les enquêtes parcellaires pourront être organisées conjointement à celles-ci.

Les trois maîtres d'ouvrage de l'opération, à savoir la Région Occitanie, la Commune de Cournonterral et Montpellier Méditerranée Métropole, ont convenu de confier à la Région la coordination des dossiers de déclaration de projet et de déclaration d'utilité publique nécessaires à sa réalisation.

En application de l'article L. 122-7 du Code de l'expropriation, Montpellier Méditerranée Métropole et la Région Occitanie souhaitent constituer un dossier unique de déclaration d'utilité publique pour les travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage (lycée et aménagements de voirie) et désigner la Région Occitanie pour représenter les deux maîtres d'ouvrage dans la conduite de la procédure d'expropriation.

Il est donc proposé de désigner la Région Occitanie pour constituer le dossier unique portant sur la déclaration d'utilité publique du lycée et des aménagements de voirie et le déposer auprès du Préfet de l'Hérault aux fins de solliciter la déclaration d'utilité publique des travaux relevant de ces deux maîtres d'ouvrage au profit de la Région Occitanie.

Il est également proposé de désigner la Région Occitanie pour représenter les deux maîtres d'ouvrage dans la procédure de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération et pour déposer auprès du préfet de l'Hérault un dossier unique d'enquête parcellaire, puis saisir le Préfet aux fins d'obtenir les ordonnances d'expropriation.

Par délibération en date du 13 janvier 2023, conformément à la charte de gouvernance du PLU le Conseil municipal de la Commune de Cournonterral a émis un avis favorable sur le dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cournonterral.

Il appartient à Montpellier Méditerranée Métropole d'approuver le dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cournonterral et d'enquête parcellaire avant leur mise à l'enquête publique.

Le dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral, mis à l'enquête, contient :

- Une notice d'informations juridiques et administratives ;
- Une notice explicative ;
- Un plan général des travaux ;
- Les caractéristiques des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- L'évaluation environnementale ;
- Le dossier de mise en compatibilité du PLU.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend, conformément à l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Un plan parcellaire des terrains ;
- Un état parcellaire listant les propriétaires.

Il est précisé que, lorsqu'une opération qui fait l'objet d'une déclaration de projet nécessite une expropriation, l'acte emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas la déclaration de projet mais la déclaration d'utilité publique (par application combinée des articles L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 153-58 du Code de l'urbanisme). La déclaration d'utilité publique, qui emportera mise en compatibilité du PLU, interviendra après la déclaration de projet sur laquelle Montpellier Méditerranée Métropole délibèrera.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De désigner la Région Occitanie pour constituer le dossier unique portant sur la déclaration d'utilité publique du lycée et des aménagements de voirie et le déposer, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, auprès du Préfet de l'Hérault aux fins de solliciter la déclaration d'utilité publique des travaux relevant de ces deux maîtres d'ouvrage au profit de la Région Occitanie ;
- De désigner la Région Occitanie pour constituer le dossier unique d'enquête parcellaire relatif à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du lycée et des aménagements de voirie et le déposer, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, auprès du Préfet de l'Hérault aux fins de solliciter l'arrêté de cessibilité au profit de la Région Occitanie ;
- De désigner la Région Occitanie pour représenter les deux maîtres d'ouvrage dans la procédure d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération et saisir, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, le Préfet de l'Hérault aux fins d'obtenir les ordonnances d'expropriation ;
- D'approuver le dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et le dossier d'enquête parcellaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 72 voix

Contre : 6 voix

Abstention : 1 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 12/04/23

Pour extrait conforme,

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 12 avril 2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20230330-215743-DE-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 12/04/23

Liste des annexes transmises en préfecture:

- 1. Informations juridiques-VF.pdf
- 2. Notice explicative.pdf
- 5. Caractéristiques des ouvrages.pdf
- 6. Appréciation des dépenses.pdf
- Annexes_.pdf
- PdG_ListePièces_A3.pdf
- Enquête parcellaire.pdf
- Plan-parcellaire.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.